

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de cette charte prévoit que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2002 du 2 octobre 2002, madame Lorraine Pagé a été nommée membre du Conseil supérieur de la langue française, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2002, du 2 octobre 2002, mesdames Isabelle Beaulieu, Énith Cébaillos et Louise Laurin ainsi que monsieur Mario Beaulieu ont été nommés membres du Conseil supérieur de la langue française, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1252-2002 du 23 octobre 2002, madame Jane Jason a été nommée membre du Conseil supérieur de la langue française, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Lorraine Pagé, conférencière, Université du troisième âge, Université de Sherbrooke, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Delfino Campanile, organisateur communautaire, CLSC Parc Extension, en remplacement de monsieur Mario Beaulieu ;

— monsieur Winston Chan, chiropraticien en pratique privée, en remplacement de madame Énith Cébaillos ;

— madame Mélanie Joly, consultante en relations publiques, Cohn & Wolfe, en remplacement de madame Louise Laurin ;

— monsieur Jocelyn Létourneau, professeur titulaire, Chaire de recherche du Canada en histoire et économie politique du Québec contemporain, Université Laval, en remplacement de madame Isabelle Beaulieu ;

— madame Sylvia Martin-Laforge, directrice générale, Quebec Community Groups Network, en remplacement de madame Jane Jenson ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de la langue française en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49404

Gouvernement du Québec

Décret 73-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination du président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01, modifiée par le chapitre 26 des lois de 2007) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1083-2002 du 18 septembre 2002, madame Martine Tremblay était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1083-2002 du 18 septembre 2002, monsieur Jean Lamarre était nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Jean Lamarre, président, Lamarre Consultants, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Martine Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49405

Gouvernement du Québec

Décret 74-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est un musée national institué en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2002 du 19 juin 2002, madame Jacqueline Caron et monsieur Réal Létourneau étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Dupont-Hébert, vice-président Spectacles et Création, Zone3 inc., en remplacement de monsieur Réal Létourneau;

— madame Marie Turgeon, propriétaire et directrice, Galerie d'art Marie Turgeon, en remplacement de madame Jacqueline Caron;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49406